

2MJA
Société par actions simplifiée au capital de 105 680 euros
Siège social : 710 route de Chambord – 41230 MUR-DE-SOLOGNE
398 334 086 RCS BLOIS

* * *

STATUTS A JOUR

au 1^{er} mai 2025

* * *

« Copie certifiée conforme »

Le Président
M. Marc LANGOUET



ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seings privés en date à CHABRIS le 10 septembre 1994.

La société a été transformée en Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 2 octobre 2000.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition, la prise de participation, la détention, l'administration et la cession de tous droits sociaux dans toute société et notamment dans celles ayant entre autres pour activités la vente au détail de tous produits destinés aux consommateurs et aux foyers tels qu'ils sont distribués habituellement par les établissements dits « Grands magasins », « Supermarchés » ou « Hypermarchés » ;
- toutes activités se rattachant aux activités équestres et à la mise à disposition de biens et aux prestations de services pour de telles activités ;
- l'exploitation de tous fonds se rapportant auxdites activités et la participation de la société, à toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet social ci-dessus, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, ainsi que la gestion de ses participations et la réalisation de toutes prestations de services pouvant intéresser les entreprises auxquelles elle participe, notamment en matière de gestion comptable et financière ;
- la maîtrise directe ou indirecte, par tous moyens, de l'immobilier nécessaire à l'exploitation de telles activités ;
- la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tout immeuble bâti ou non bâti dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement ; la construction et la rénovation d'immeubles ; la location ou sous location active ou passive de tous immeubles et droits immobiliers et l'aliénation de ceux devenus inutiles à la société ;
- la mise en œuvre de la politique générale du groupe et l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ainsi défini.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **2 M J A.**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être

précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par Actions Simplifiée " ou des initiales

« S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGESOCIAL

Le siège de la Société est fixé : **710 route de Chambord – 41230 MUR DE SOLOGNE**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe par une simple décision du Président, et partout ailleurs en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de 99 années à compter du 26/09/1994, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée, prise par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 – APPORTS

1. Lors de la constitution de la société, il a été fait apport de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 F) représentant des apports en numéraire, intégralement libérée.
2. Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 2 octobre 2000 le capital social a été porté à 655.957 Francs au moyen de l'incorporation d'une somme de 155.957 F prélevée sur le compte report à nouveau, puis converti en unité Euros, soit un capital social de 100.000 Euros divisé en 5000 actions de 20 Euros chacune.
3. Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 décembre 2014, le capital social a été augmenté de cinq mille six cent quatre-vingt euros (5 680 €) au moyen de l'apport effectué par Monsieur Marc LANGOUET de 300 actions de la société AJ2M, Société par Actions Simplifiée au capital de 180 000 euros, dont le siège est 37 route de Valençay - 36210 CHABRIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHATEAUROUX sous le numéro 433 199 940, évalué à cent soixante-cinq mille euros (165 000 €).

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Marc LANGOUET 284 actions de 20 euros, entièrement libérées.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cent cinq mille six cent quatre-vingts euros (105 680 €). Il est divisé en 5 284 actions de 20 euros chacune, de même catégorie, intégralement libérées.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés, ou simplement ordinaire s'il s'agit de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales.

Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit de préférence et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Les associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux réunions par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires, sauf convention contraire des associés adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Forme

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres et comptes de la société tenus à cet effet au siège social.

Les actions sont transmissibles à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de virement de compte à compte.

Les dispositions relatives à l'agrément des associés ci-après exposées ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un associé.

Agrément

- a) Toute transmission d'actions même entre associés ou conjoints ou héritiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives être autorisées par l'assemblée ordinaire des associés.
- b) A cet effet, l'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée au Président de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre, en indiquant les nom, prénoms, domicile et nationalité, ou la dénomination, la forme, le montant du capital, l'adresse du siège social et la nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans les trente jours qui suivent la notification de la décision de l'assemblée.

- c) En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification du refus pour faire connaître au Président de la société, dans les mêmes formes, qu'il renonce à son projet.

Si le cédant ne renonce pas à son projet, le Président de la société peut proposer les actions en cause à un ou plusieurs acquéreurs choisis par l'assemblée générale ordinaire des associés.

- d) La société pourra également, même sans le consentement de l'associé cédant, racheter les actions. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.
- e) Si à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donnée. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice la demande de la société.
- f) En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit est soumise à la même procédure que celle prévue pour la transmission d'actions, sauf pour ce qui concerne le délai ramené dans cette hypothèse de 30 à 15 jours.
- g) La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites (rompus) est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

ARTICLE12 - EXCLUSION

- a) Les associés peuvent décider sur proposition exclusive du Président d'exclure, par décision collective extraordinaire, tout associé dès lors que surviendrait l'un des évènements suivants :
- Exercice d'une activité concurrente, soit directement, soit indirectement, y compris en qualité de simple salarié ou commanditaire ou associé.
 - Toute action susceptible de porter atteinte aux intérêts, à la réputation ou à l'image de marque de la société.

- b) Dès qu'il aura eu connaissance de la survenance de l'un des évènements ci-dessus, le Président peut choisir de consulter les associés afin que ces derniers se prononcent sur l'exclusion de l'associé concerné, celui-ci devant être dûment convoqué ou avoir été à même de faire part à la collectivité des associés ou au Président de ses observations.

L'associé concerné ne peut prendre part au vote ou à la consultation, si celle-ci est écrite.

- c) En cas d'exclusion, l'associé concerné doit céder ses actions aux autres associés ou à toute personne désignées par eux à la majorité ordinaire, y compris à la société elle-même, dans les deux mois de la notification de la décision à l'associé exclu, accompagnée du prix d'acquisition proposé.

A défaut ou en l'absence de notification par l'associé exclu de son accord sur le prix de cession proposé, celui-ci sera déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843 du Code Civil.

Pour l'application des présentes, le défaut de réponse expresse de l'associé exclu dans les trente jours de la notification du rachat de ses titres, équivaudra à un refus de prix de cession proposé. Nonobstant l'expertise, la procédure d'exclusion est poursuivie à la diligence du Président. Les frais d'expertise seront supportés en totalité par la partie qui l'aura provoquée. Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payé comptant à la date de la cession.

A compter de la date de son exclusion, l'associé concerné sera privé de ses droits même pécuniaires dans la société, à l'exception de ses droits à l'éventuel boni de liquidation, tant qu'il n'aura pas été procédé à la cession de ses actions.

Si à l'expiration du délai de deux mois imparti ci-dessus, la société ou les associés n'ont pas procédé ou fait procéder au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est réputée privée de tout effet.

ARTICLE 13 - DESIGNATION DU PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, gérée et administrée par un Président qui peut être une personne physique ou une personne morale, de nationalité française ou étrangère, associé ou non de la société.

Le Président est désigné par décision collective des associés prise en la forme ordinaire.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci agit au sein de la Société par le représentant permanent personne physique qu'elle doit désigner dans le mois de sa nomination en faisant connaître son choix à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La personne morale Président peut dans les mêmes formes faire cesser à tout moment le mandat confié à son représentant permanent. Cette décision prend effet à la date indiquée dans la notification et au plus tôt à la date d'effet de la nomination de son successeur.

La cessation des fonctions de représentant permanent n'est susceptible d'aucun recours ni d'aucune action à l'encontre de la Société.

ARTICLE 14 - DUREE DES FONCTIONS DE PRESIDENT

Le Président exerce ses fonctions pour la durée fixée dans la décision qui l'a nommé, et à défaut sans limitation de durée. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective ordinaire des associés. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif puisse être établi ouvrira droit à une juste indemnisation en faveur du Président.

Par dérogation au précédent alinéa, le Président personne morale, sera révoqué de plein droit sans formalité et sans juste motif à compter du jour de sa dissolution, de sa mise en redressement ou liquidation judiciaires, et/ou de sa condamnation à une interdiction de gestion.

Le Président personne physique sera pareillement révoqué de ses fonctions de plein droit en cas d'interdiction de gérer ou en cas de mise sous tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice.

Toute révocation de plein droit du Président pour l'une des causes mentionnées aux paragraphes précédents est constatée par la plus proche décision collective des associés dans un procès-verbal ayant pour unique obligation d'indiquer la cause d'où résulte ladite révocation de plein droit.

ARTICLE 15 - REMUNERATION DU PRESIDENT

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision collective ordinaire des associés.

Toute modification de cette rémunération sera fixée par décision collective ordinaire des associés, à l'exception de celles résultant de l'application de clauses d'indexation ou de variabilité.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président est investi en toute circonstance de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la société, sous la seule exception des décisions qui sont, par l'effet de la loi, de la compétence exclusive d'une décision collective des associés.

Il devra donner avis au commissaire aux comptes de la société des conventions soumises aux dispositions de l'article L 227-10 du Code de Commerce.

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le Président peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoir à tout tiers, personne physique ou personne morale, associé ou non, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés et doit prendre à cet égard toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des dispositions des statuts.

Les interdictions édictées à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par ce texte, au Président.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du Président, les associés peuvent sur décision collective ordinaire donner mandat à une personne physique de nationalité française ou étrangère, associé ou non, de l'assister à titre de Directeur Général.

Les associés fixeront librement, en considération des nécessités de la Société, le nombre de Directeurs Généraux et détermineront leur rémunération.

ARTICLE 18 - DUREE DES FONCTIONS DE DIRECTEUR GENERAL

La durée des fonctions de Directeur Général résulte des dispositions suivantes :

- La décision de nomination fixe la durée des fonctions du Directeur Général.

- En cas de décès, démission ou révocation du Président ou d'une manière générale de toute cessation de fonction de celui-ci, le ou les Directeurs Généraux resteront en fonction sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination d'un autre Président.
- Les Directeurs Généraux seront révoqués de plein droit, sans formalité et sans qu'un juste motif ne soit nécessaire, en cas d'interdiction de gérer, faillite personnelle, mise sous tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice. Toute révocation de plein droit sera constatée par le Président dans un procès-verbal mentionnant la cause d'où résulte la révocation.
- Les Directeurs Généraux pourront également être révoqués à tout moment, sans qu'aucun motif.
- ne soit nécessaire, par décision collective ordinaire des associés sur proposition du Président. La cessation des fonctions de Directeur Général pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme n'ouvrira droit à aucune indemnisation quelle qu'en soit la forme.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Le ou les Directeurs Généraux dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs de direction que le Président, sauf dispositions particulières convenues lors de leur nomination.

En outre les Directeurs Généraux pourront, sur délégation du Président, représenter la Société à l'égard des tiers dans la limite de ladite délégation.

Les interdictions prévues par les dispositions de l'article L 225-43 du Code de Commerce sont applicables, dans les conditions déterminées par ce texte, aux directeurs Généraux.

ARTICLE 20 - REMUNERATION DU DIRECTEUR GENERAL

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Directeur Général pourra percevoir, au titre de ses fonctions, une rémunération librement fixée par décision collective ordinaire des associés.

Toute modification de cette rémunération sera fixée par décision collective des associés, à l'exception de celles résultant de l'application de clauses d'indexation ou de variabilité.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions qui peuvent être passées, directement ou par personne interposée, entre la Société et le Président ou l'un des Directeurs Généraux devront faire l'objet d'un avis au Commissaire aux comptes de la Société.

Ce dernier établira un rapport les relatant sur lequel les associés seront appelés à statuer lors de la décision collective annuelle statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel elles ont été conclues ou modifiées ou poursuivies.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, les conventions réglementées devront être relatées au registre des décisions de l'associé unique.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 23 - REPRESENTATION SOCIALE

S'il existe un comité d'entreprise, il sera mis en place un comité de direction, composé du Président et du ou des Directeurs Généraux, auprès duquel les délégués du comité d'entreprise pourront exercer les droits définis à l'article L 432-6 du code du travail.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions suivantes doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et aux conditions de majorité prévues par les présents statuts :

- modification du capital social, par voie d'augmentation, d'amortissement ou de réduction,
- toute décision de fusion avec une autre société, de scission ou d'apport partiel d'actif,
- la dissolution de la Société, la nomination et la révocation du liquidateur, des contrôleurs, l'approbation des comptes de liquidation,
- la nomination du ou des commissaires aux comptes,
- l'approbation des comptes annuels,
- l'affectation du résultat,
- l'approbation de conventions à l'article L 227-10 du Code de Commerce,
- toute modification des articles des statuts relatifs à la disponibilité des actions,
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- toute modification statutaire.

Associé Unique

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 25 - MODES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Le Président doit consulter les associés pour toutes les décisions devant être adoptées par ces derniers en considération des dispositions légales et des présents statuts. Toutes décisions entraînant la modification des présents statuts doivent être prises par décision collective extraordinaire des associés.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'associé sur un compte d'associé le jour de la décision collective.

Les décisions des associés résultent soit d'un procès-verbal signé par l'ensemble des associés, soit d'une consultation écrite des associés, soit d'une réunion des associés.

Pour consulter les associés, le Président choisit librement, pour chacune des décisions collectives qu'il provoque, le mode de consultation parmi les trois modes stipulés à l'alinéa précédent.

L'auteur de la convocation, s'il n'est le Président, ne peut consulter les associés que dans le cadre d'une réunion et ne peut en aucun cas consulter les associés par consultation écrite ou par la signature d'un procès-verbal par l'ensemble des associés.

25.1. - DECISIONS COLLECTIVES SANS REUNION

Toute décision collective des associés résulte valablement d'un procès-verbal de décision signés par l'ensemble des associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision collective. Tout associé peut donner pouvoir à un autre associé à l'effet de signer en son nom le procès-verbal de décision, ce qui emporte son adhésion expresse aux résolutions qui y figurent.

Seul le Président peut consulter par écrit les associés.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé à son dernier domicile connu de la Société, en déterminant librement pour chaque associé le moyen écrit de communication (télécopie ou lettre simple ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception), le texte des projets de résolution proposées offrant aux associés la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter et, le cas échéant, le rapport, tels que ces documents ont été arrêtés par le Président au plus au jour où il adresse aux associés les documents mentionnés ci-dessus relatifs à la consultation écrite considérée ainsi que, le cas échéant, les documents qu'il juge nécessaire à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception du projet de texte des résolutions pour émettre leur vote par écrit. Les associés devront formuler un vote pour chaque résolution par les mots "oui", "non" ou "abstention". En cas de défaut de vote ou dans l'hypothèse où le sens du vote n'a pas été indiqué clairement, l'associé sera considéré comme s'étant abstenu et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

En outre, l'associé devra impérativement dater et signer le projet de texte des résolutions qu'il renvoie à la Société. A défaut son vote ne sera pas pris en compte pour aucune résolution et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

La réponse des associés doit être adressée dans un délai de huit jours à compter de la date de réception du projet de texte de résolution, à l'attention du Président, à l'adresse du siège social, par lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai mentionné au précédent alinéa est considéré comme s'étant abstenu et ne sera pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

25.2 - REUNION DES ASSOCIES

1 Convocation

Les réunions des associés sont convoquées par le Président.

Elles peuvent également être convoquées par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins le quart du capital social et des droits de vote.

Dans l'hypothèse où le Président cesse pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, ses fonctions et qu'il en résulte donc une vacance de l'organe de direction de la Société, tout associé de la Société peut convoquer, dans les conditions de forme et de délai stipulées dans les présents statuts, les associés en réunion à l'ordre du jour exclusif de désigner un nouveau Président.

Pendant la période de liquidation, les associés sont convoqués par le liquidateur.

Le projet des résolutions soumis au vote des associés est rédigé par l'auteur de la convocation au plus tard au premier jour où ledit auteur a adressé les convocations aux associés.

L'auteur de la convocation doit, pour toute réunion en vue d'une décision collective, quel que soit son ordre du jour, également rédiger et arrêter son rapport qui sera présenté aux associés. Ce rapport est librement rédigé par l'auteur de la convocation, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés par actions simplifiées et notamment celles relatives au rapport sur les comptes annuels, sur la gestion prévisionnelle, sur les augmentations de capital, sur l'émission de valeurs mobilières.

L'auteur de la convocation a l'obligation de déposer au siège social de la Société, au plus tard huit jours à compter du jour où il a adressé les convocations, le projet de texte des résolutions et son rapport.

Les associés sont réunis au siège social ou en tout autre lieu, même à l'étranger, indiqué dans la convocation. L'auteur de la convocation arrête librement le lieu, la date et l'heure de la réunion.

La convocation, mentionnant les lieu, date et heures de la réunion, et son ordre du jour est adressée à chaque associé par lettre simple ou télécopie adressée huit jours avant la date de la réunion, étant précisé que l'auteur de la convocation choisit librement le mode de convocation pour chaque associé.

2 Vote par correspondance

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire ou de sa copie remis ou adressé aux associés qui en font la demande écrite.

La demande de formulaire doit parvenir à la Société au plus tard cinq jours avant la réunion. Un formulaire sera adressé à l'associé au plus tard trois jours avant la réunion.

Le formulaire mentionnera de manière très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant d'un défaut d'indication de vote ou du défaut d'indication claire de vote sera assimilée à une abstention et ne sera pas prise en compte dans le calcul de la majorité. Y seront joints en annexes le texte du projet des résolutions ainsi que le rapport établi par le Président en vue de la réunion.

Le formulaire dûment complété et signé devra parvenir à la Société par tout moyen (lettre, télécopie ou courrier électronique confirmés par lettre...) au plus tard une heure avant la réunion.

3 Procuration

Tout associé pourra donner procuration à tout associé de la Société.

Tout mandataire peut détenir un nombre de mandats illimité mais ne peut se substituer une autre personne.

4 Ordre du jour

L'ordre du jour des réunions est déterminé par l'auteur de la convocation. Les associés ne peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Sur proposition du Président ou de l'auteur de la convocation ou d'un ou plusieurs associés détenant au moins 25 % du capital social et des droits de vote et présents lors de la réunion, les associés pourront modifier en cours de réunion l'ordre du jour sous réserve d'acceptation de ladite modification à la majorité en voix des associés présents, l'auteur de la proposition de modification

prenant part au vote. Cette modification de l'ordre du jour n'entraînera pas la nullité des procurations ni des votes par correspondance qui resteront de plein droit valables sur les questions figurant à l'ordre du jour initial de la réunion et n'ayant pas fait l'objet d'une modification.

Les réunions sont présidées par le Président, et en son absence par l'auteur de la convocation.

En cas d'absence à la réunion du Président, les associés élisent au début de la réunion parmi les personnes présentes à la réunion un Président de séance.

5 Feuille de présence

Il est établi, lors de chaque réunion, une feuille de présence émargée par les associés et mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs et les votes par correspondance. Cette feuille est certifiée exacte par le Président de la réunion.

ARTICLE 26 - DROIT DE COMMUNICATION

Tout associé a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la Loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi et les règlements.

ARTICLE 27 - PROCES VERBAUX

Les décisions collectives des associés sont constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé. Ce procès-verbal sera signé du Président et, s'il s'agit d'une décision résultant de la signature du procès-verbal, par tous les associés.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Si la Société comporte un seul associé, ce dernier consignera dans un registre coté et paraphé les décisions qui auraient dû relever de la compétence de la collectivité des associés en la forme ordinaire ou extraordinaire si la société avait été pluripersonnelle.

ARTICLE 28 - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché à chaque action est proportionnel à la quotité de capital qu'elle représente. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix au moins.

Le vote a lieu sur chaque résolution proposée.

ARTICLE 29 - MAJORITE

1. Décisions collectives ordinaires

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui excèdent les pouvoirs du Président et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

Chaque année, les comptes sociaux de l'exercice clos doivent être soumis à l'approbation de la

collectivité des associés statuant dans les conditions et formes applicables aux décisions ordinaires et ce dans les six mois de la clôture de l'exercice considéré.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents, représentés, ayant régulièrement recouru au vote par correspondance.

2. Décisions collectives extraordinaires

On ne peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale que par décision collective extraordinaire.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, ou votant par correspondance.

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er février et finit le 31 janvier de l'année suivante.

ARTICLE 31. - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi. De même, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice approuvés par la collectivité des associés font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés statuant sur décision ordinaire décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. La collectivité des associés statuant sur décision ordinaire peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les

dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Le tout sous réserve de la création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés statuant sur décision extraordinaire règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.